

eMag TVA



Ordre du jour

1 Actualités

- Exonération de TVA de la prestation d'intermédiation en crédit immobilier (TUE, 26 novembre 2025, T-657/24, Versãofast)
- Régime particulier des agences de voyages : exclusion en cas d'excursions liées à la vente de biens et marge négative (CJUE, 27 novembre 2025, C-565/24, P-GmbH & Co. KG - Conclusions de l'Avocat général)
- Délai de recours suite au rejet du remboursement du crédit de TVA dans une proposition de rectification (CE, 14 novembre 2025, n°498880, Penn Ar Bed)
- Déduction de la TVA sur les dépenses engagées pour le compte d'une société en formation (CE, 14 novembre 2025, n°490867, SCCV Rennes-Les Jardins de Lucile)
- Rejet du remboursement du crédit de TVA non motivé sur le fond (CAA de Toulouse, 20 novembre 2025, n°23TL01853, Inter Leasing et Location Languedoc-Roussillon)

2 Bon à savoir

- Exonération de TVA sur les leçons de danse (CAA de Lyon, 20 novembre 2025, n°24LY01287, M. A.)
- Garanties procédurales en matière de redressement : portée de la charte du contribuable vérifié (CAA de Paris, 21 novembre 2025, n°24PA01129, SARL RAMSEC)
- Mise à jour BOFIP BOI-TVA-LIQ-30-10-10 : livraisons successives de produits alimentaires préparés – Taux de TVA applicable

1

Actualités

Exonération de TVA de la prestation d'intermédiation en crédit immobilier

TUE, 26 novembre 2025, T-657/24, Versãofast

Faits	Décision
<ul style="list-style-type: none">Versãofast, une société portugaise, exerce une activité d'intermédiaire en crédit immobilier (démarchage, assistance précontractuelle, transmission de dossiers, communication avec les banques).Elle est rémunérée par les établissements de crédit par une commission correspondant au pourcentage du montant des contrats de crédits immobiliers conclus grâce à son intermédiation. Toutes ses commissions n'ont pas été soumises au même régime de TVA.L'autorité fiscale portugaise a considéré que son activité d'intermédiation avec un établissement de crédit en particulier devait être exonérée de TVA (au même titre que les commissions perçues des autres établissements), en vertu de l'article 135, 1, b) de la Directive TVA (négociation de crédit) et a refusé la déduction de la TVA d'amont correspondante, pour un montant de 208 619 €.La Société conteste estimant que les services rendus ne relèvent pas de la « négociation de crédits » au sens de l'article 135 1, b) de la Directive TVA car elle ne participe pas à la définition des conditions ni à la conclusion des contrats.	<ul style="list-style-type: none">La question préjudiciale posée au Tribunal par la juridiction de renvoi était la suivante : L'exonération de TVA prévue par l'article 135, paragraphe 1, b) de la directive TVA s'applique-t-elle aux activités d'un intermédiaire en crédit immobilier qui recherche et démarche des clients, les assiste en réalisant des travaux préalables à la conclusion des contrats, communique avec les établissements de crédit et est rémunéré par ces derniers au pourcentage du montant de contrats de crédit conclus grâce à son intermédiation, sans avoir ni pouvoir de représentation des établissements ni d'influence sur les offres de contrats de crédit?Le Tribunal considère que l'exonération de TVA prévue par l'article 135, paragraphe 1, b) de la directive TVA s'applique à de telles activités.

Régime particulier des agences de voyages : exclusion en cas d'excursions liées à la vente de biens et marge négative

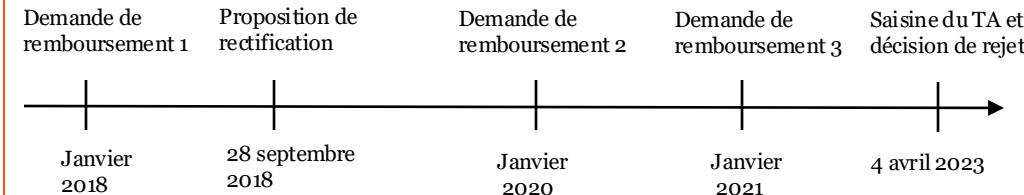
CJUE, 27 novembre 2025, C-565/24, P-GmbH & Co. KG - Conclusions de l'Avocat général

Faits	Conclusions de l'Avocat général
<ul style="list-style-type: none">Une société allemande, P-GmbH & Co. KG, organise des excursions en autocar pour se rendre sur des sites touristiques à l'occasion desquelles elle réalise des ventes de marchandises.La Société acquiert les services de transport auprès d'autres assujettis et les propose en son nom propre aux participants.Les participants paient un prix inférieur au coût réel du transport (en moyenne 60 %), le reste des coûts étant couvert par les ventes de marchandises (achats non obligatoires).La Société a appliqué le régime de droit commun de TVA à son activité et déduit la taxe sur les services acquis (notamment le transport).L'administration fiscale allemande a considéré que le régime particulier des agences de voyages devait s'appliquer aux ventes d'excursions pour lesquelles les participants payaient un prix à la Société P (et pas dans les cas où les excursions étaient fournies gratuitement aux participants), excluant le droit à déduction sur les services de transports acquis.L'administration fiscale allemande a saisi la CJUE.	<ul style="list-style-type: none">Les questions préjudiciales posées sont les suivantes :<ol style="list-style-type: none">Une excursion organisée par un commerçant hors de ses locaux constitue-t-elle une opération relevant du régime des agences de voyages ?Si oui, ce régime s'applique-t-il même lorsque la marge imposable est négative ?En cas de marge négative, celle-ci ouvre-t-elle droit à remboursement de TVA ?Selon l'Avocat général, l'application du régime particulier des agences de voyages entraînerait une violation du principe de neutralité : la TVA payée en amont sur le transport dans la mesure où elle n'est pas couverte par le prix payé par les participants, deviendrait un élément du coût de la livraison de bien imposable selon les règles de droit commun mais qui ne serait pas déductible (en vertu du régime particulier des agences de voyages). Il y aurait donc un cumul de taxe : la taxation du coût du service de transport dans le prix de la livraison de biens et l'absence de déduction de la TVA sur ces coûts de transport.Cela résulterait de l'application à une seule opération de deux régimes de taxation différents, à savoir l'interdiction de déduire la taxe payée en amont spécifique au régime de la marge, combinée à la taxation de la totalité du prix de la livraison de biens effectuée conformément aux règles générales au stade suivant.L'Avocat général propose donc de retenir que le régime de la marge ne s'applique pas à l'activité exercée par la Société. De plus, si l'application du régime de la marge devait être au contraire retenu par la Cour, il confirme que la marge négative ne fait pas naître de droit au remboursement de la TVA supportée.

Délai de recours suite au rejet du remboursement du crédit de TVA dans une proposition de rectification

CE, 14 novembre 2025, n°498880, Penn Ar Bed

Faits	Décision	Précisions
<ul style="list-style-type: none">La Société Penn Ar Bed a demandé le remboursement d'un crédit de TVA de 69 263 € au titre du 4ème trimestre 2017.Après vérification de sa comptabilité sur la période du 18 novembre 2016 au 31 décembre 2017, l'administration fiscale a rejeté la demande dans une proposition de rectification du 28 septembre 2018.La Société après avoir reporté ce montant sur ses déclarations de TVA ultérieures a reformulé des demandes de remboursement de ce crédit de TVA en janvier 2020 et janvier 2021, également rejetées.Le TA puis la CAA de Versailles ont rejeté la demande pour tardiveté.Devant le CE, la Société soutenait que la proposition de rectification n'avait pas de caractère décisoire et ne faisait donc pas courir de délai de recours.	<ul style="list-style-type: none">Le Conseil d'Etat rappelle que le délai de recours de deux mois (art. R.199-1 du LPF) ne court que si une décision expresse de rejet mentionne les voies et délais de recours ; à défaut de cette mention, le contribuable dispose d'un délai raisonnable pour saisir le Tribunal ne pouvant excéder 1 an, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'administration sur la réclamation, le contribuable peut soumettre le litige au tribunal administratif à l'issue d'un délai de 6 mois.Au cas particulier, la proposition de rectification constitue une décision expresse de rejet de la demande de remboursement, cette demande ayant été rejetée pour un motif de fond.Cette décision ne mentionnant pas les voies et délais de recours, elle faisait courir un délai raisonnable de recours d'1 an (expiré au 28 septembre 2019).La Société Penn Ar Bed, qui n'a pas saisi le juge dans ce délai, est donc effectivement forclose.	<ul style="list-style-type: none">Seule une décision de rejet motivée fait courir le délai de recours contentieux (BOI-CTX-PREA-10-80 n°150, 03-02-2021).



Déduction de la TVA sur les dépenses engagées pour le compte d'une société en formation

CE, 14 novembre 2025, n°490867, SCCV Rennes-Les Jardins de Lucile

Faits

- La société civile de construction-vente Rennes-Les Jardins de Lucile a été constituée le 24 octobre 2018.
- Avant sa création, des opérations préparatoires ont été réalisées par la société Aiguillon Résidences, sa future associée, qui a payé des factures avec TVA française entre janvier 2014 et décembre 2016.
- La société Rennes-Les Jardins de Lucile a **repris ces engagements** lors de sa constitution, conformément à l'article 1843 du Code Civil.
- Le 19 février 2019, la société Rennes-Les Jardins de Lucile a demandé à l'administration fiscale le remboursement d'un crédit de TVA de 73 865 € au titre de janvier 2019.
- L'Administration fiscale a rejeté cette demande, pour la partie correspondant à la TVA déductible supportée au titre de la période de janvier 2014 à décembre 2016.

Décision

- Le Conseil d'Etat rappelle que la détermination du titulaire du droit à déduction relève des seules règles relatives à la TVA.
- Il considère que le fait que la société Rennes-Les Jardins de Lucile ait repris, lors de sa constitution, sur le fondement de l'article 1843 du code civil (en vertu duquel "Les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant l'immatriculation sont tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, avec solidarité si la société est commerciale, sans solidarité dans les autres cas. La société régulièrement immatriculée peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par celle-ci"), est **inopérant** au regard du droit à déduction.

A retenir

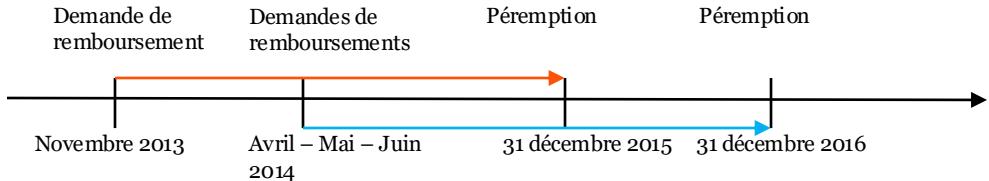
- Cet arrêt vient casser la décision préalable rendue par la CAA de Nantes qui s'était fondée sur l'article 1843 du Code civil pour faire droit à la demande de remboursement de la TVA faite par la société filiale Rennes-Les Jardins de Lucile.
- Le Conseil d'Etat considère en effet que seul l'associé (la société Aiguillon Résidences) pouvait déduire la TVA mais devait le faire dans le délai de deux ans prévus par l'article 208 de l'annexe II au CGI ce qui est en cohérence avec la jurisprudence existante.

Rejet du remboursement du crédit de TVA non motivé sur le fond

CAA Toulouse, 20 novembre 2025, n°23TL01853, Inter Leasing et Location Languedoc-Roussillon

Faits

- La Société Inter Leasing et Location Languedoc-Roussillon exerce une activité de leasing, location et commerce de véhicules.
- La Société a déposé, en novembre 2013, et en avril, mai et juin 2014 des demandes de remboursement de crédit de TVA se rapportant respectivement aux mois d'octobre 2013 et mars, avril et mai 2014, qui ont été rejetées pour la première, par une décision implicite et, pour les trois autres, par une décision expresse du 8 septembre 2014 au motif que la Société n'avait pas répondu à une demande de renseignement sur l'existence, la quotité et la déductibilité de la TVA au titre des remboursements sollicités.
- Elle a formé une nouvelle demande de remboursement du crédit de TVA (833 450 €) au titre d'octobre 2020.
- Cette demande a été rejetée par l'Administration fiscale et le rejet confirmé par le TA. Pour les autres périodes de septembre, décembre 2013, de juillet à décembre 2014 et janvier et mars 2015, la Société a obtenu gain de cause par une décision du 30/09/2019 devant le Conseil d'Etat.



Décision

- Le Service ne s'étant pas prononcé sur l'existence du crédit de TVA sur le fond, la décision de rejet expresse du 8 septembre 2014 (et la décision implicite), n'étaient pas devenues définitives et ne faisaient donc pas obstacle à ce que la Société reporte ce crédit de TVA et demande à nouveau son remboursement à l'administration.
- Le reduable pouvait dès lors reporter sur les déclarations suivantes l'excédent de taxe déductible dont l'imputation n'avait pu être faite mais ce, jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant la date à laquelle la déclaration devait être faite, soit au plus tard, respectivement, jusqu'aux 31 décembre 2015 et 2016. Dès lors que la Société ne l'a pas fait avant **le 1er janvier 2016 ou 2017**, le droit à déduction était frappé de péremption.
- La Cour administrative rappelle en outre que pour être recevables les réclamations doivent être présentées à l'administration fiscale au plus tard le 31 décembre de la 2ème année suivante celle selon le cas [...] de la réalisation de l'évènement qui motive la réclamation (Art. R.196-1 LPF) mais que la décision favorable rendue par le Conseil d'Etat sur les autres périodes ne constitue pas un tel évènement.

A retenir

- En l'absence de décision expresse sur le fond malgré le rejet des demandes de remboursement, un assujetti peut reporter le montant de la taxe déductible jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant la date limite à laquelle il devait déposer la déclaration (en vertu de l'article 208 annexe II au CGI), cet arrêt retenant la date du 1er janvier i.e. la CA3 déposée au titre du mois de novembre N déposée en décembre N et non pas la CA3 de décembre N déposée en janvier N+1.
- Doivent être regardés comme des évènements motivant une réclamation ceux qui sont de nature à exercer une influence sur le bien-fondé de l'imposition soit dans son principe soit dans son montant.

2

Bon à savoir

Bon à savoir

Exonération de TVA sur les leçons de danse

- Une entreprise individuelle exploitée par un professeur de danse a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle l'administration a remis en cause l'exonération de TVA des prestations d'enseignement de la danse.
- Pour rappel, les cours ou leçons relevant de l'enseignement scolaire, universitaire, professionnel, artistique ou sportif, dispensés par des personnes physiques qui sont rémunérées directement par leurs élèves sont exonérés de TVA (article 261, 4 4^e b du CGI).
- Selon la CAA, il résulte de ce texte que peuvent seuls être exonérés de TVA les cours ou leçons qui, eu égard aux conditions d'organisation de l'activité dans le cadre de laquelle ils sont délivrés, peuvent être regardés comme dispensés à titre personnel. Les leçons qu'un enseignant donne en bénéficiant du concours d'autres personnes ne peuvent, par suite, quelles que soient les fonctions exercées par ces personnes, bénéficier d'une telle exonération.
- En l'espèce, certains cours étaient dispensés par d'autres professeurs rémunérés par une rétrocession d'honoraires. Les leçons ne pouvaient donc pas en principe bénéficier de l'exonération de TVA.
- Toutefois, la doctrine admet l'exonération de TVA lorsque l'activité est exercée sans l'aide d'aucun salarié, même si l'enseignant dispose d'un local aménagé. Le professeur remplissait cette condition car il n'avait aucun salarié (BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-50 §370).
- La CAA considère par conséquent que le professeur pouvait, sur le fondement de l'article L.80 A du LPF, se prévaloir de la doctrine pour exonérer de TVA les leçons dispensées par lui-même.

**CAA de Lyon, 20 novembre 2025, n°24LY01287,
M. A.**

Bon à savoir

Garanties procédurales en matière de redressement : portée de la charte du contribuable vérifié

- Une société de sécurité privée a fait l'objet d'une vérification de comptabilité portant sur les exercices 2015 à 2017, étendue jusqu'au 31 juillet 2018 pour la TVA et la contribution sur les activités privées de sécurité. À l'issue du contrôle, l'administration a notifié des rappels de TVA et de contribution, ainsi que des majorations, dont certains selon la procédure de taxation d'office.
- Pour rappel, l'article L.57 du LPF impose à l'administration de motiver sa proposition de rectification et sa réponse aux observations du contribuable, et l'article L.59 prévoit la possibilité de saisir la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires en cas de désaccord. La charte des droits et obligations du contribuable vérifié, opposable en vertu de l'article L.10 du LPF, garantit également la possibilité de recours hiérarchiques.
- Selon la CAA, l'absence de réponse de l'administration au courrier par lequel la société contestait globalement les rectifications ne l'a pas privée des garanties prévues par les articles L.57 et L.59 du LPF, dès lors que :
 - les rappels avaient été établis selon la **procédure de taxation d'office** (article L.66 du LPF) ;
 - les rectifications concernant la TVA déductible ne portaient pas sur le chiffre d'affaires et n'entraient pas dans le champ de compétence de cette commission.
- En revanche, **s'agissant des rectifications mises en œuvre selon la procédure contradictoire**, la Cour juge que l'absence de réponse a privé la société de la garantie substantielle prévue par la charte, tenant à la possibilité de saisir le supérieur hiérarchique puis l'interlocuteur départemental, ce qui rend la procédure irrégulière.
- En conséquence, la CAA remet à la charge de la société les rappels de TVA et de contribution établis, mais confirme la décharge des impositions issues de la procédure contradictoire, irrégulière faute de respect des garanties de la charte.

CAA de Paris, 21 novembre 2025, n°24PA01129, SARL
RAMSEC

Bon à savoir

Mise à jour BOFIP du 19 novembre 2025 BOI-TVA-LIQ-30-10-10 Livraisons successives de produits alimentaires préparés – Taux de TVA applicable

- Les ventes à emporter ou à livrer de produits alimentaires préparés pour une consommation immédiate sont soumises au taux intermédiaire de 10 %, conformément à l'article 279, n° 10 du CGI.
- Une mise à jour du BOFiP (BOI-TVA-LIQ-30-10-10 n° 315) en date du 19 novembre 2025 apporte des précisions sur le taux de TVA applicable en cas de livraisons successives de produits alimentaires préparés entre assujettis à la TVA, avant la vente finale au consommateur pour consommation immédiate.
- L'administration fiscale reprend la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 11 février 2013, n° 357348), selon laquelle l'article 279, n° 10 du CGI vise uniquement les ventes au consommateur final et non celles effectuées par des producteurs industriels à des distributeurs ou détaillants. Cette interprétation est confirmée par un rescrit (BOI-RES-TVA-000205) concernant la commercialisation de produits alimentaires en grande surface.
- Le contexte du rescrit est le suivant : une entreprise A commercialise dans des grandes surfaces des produits alimentaires préparés qu'elle acquiert auprès de kiosques exploités par une entreprise franchisée B et installés au sein d'une grande surface exploitée par une entreprise de distribution C. Le client souhaitant acquérir un tel produit dans le kiosque dédié paye son achat à la caisse de la grande surface exploitée par C. Les livraisons successives des produits alimentaires préparés intervenant entre ces assujettis (entre les entreprises B et A, puis entre les entreprises A et C) relèvent du taux de 5,5 % prévu pour les livraisons portant sur des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine. Seule la livraison de ces produits par l'entreprise C au client est susceptible de relever du taux de 10 % applicable aux ventes à emporter ou à livrer de produits alimentaires préparés pour une consommation immédiate dans les conditions prévues par l'article 279, n° 10 du CGI.

BOI-TVA-LIQ-30-10-10 n° 315

Merci

Cette publication diffuse des informations fiscales, juridiques ou sociales à caractère général. Cette publication ne peut se substituer à des recommandations ou à des conseils de nature fiscale, juridique ou sociale. Les informations contenues dans cette publication ne constituent en aucune manière un conseil personnalisé susceptible d'engager, à quelque titre que ce soit, la responsabilité des auteurs et/ou de PwC Société d'Avocats. Cette publication est la propriété de PwC Société d'Avocats. Toute reproduction et/ou diffusion, en tout ou partie, par quelque moyen que ce soit est interdite sans l'autorisation préalable.

© 2025 PwC Société d'Avocats est membre de PricewaterhouseCoopers International Ltd., société de droit anglais. PwC désigne le groupe auquel toutes les entités membres de PricewaterhouseCoopers International Ltd. (entité sans personnalité juridique) appartiennent et qui délivrent leurs services professionnels sous l'enseigne PwC dans le monde entier. Chaque entité membre du réseau PricewaterhouseCoopers International Ltd est une entité juridique distincte et indépendante.